

Référentiel de Paye



200740

Indemnité allouée aux réservistes civils de la police nationale

1. Identification

Code BJ	200740
Libellé bulletin de Paie	IND.RESERVISTES CIVILS
Code PAY	0740
Libellé	Indemnité allouée aux réservistes civils de la police nationale
Référence	200740
Libellé complémentaire	Indemnité allouée aux réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la sécurité intérieure	L.411-7 - L.411-8 - L.411-11 - L.411-11-1 - D.411-17 - D.411-18 - D.411-19 - D.411-20	
Arrêté du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale		IOMC2223303A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Participer, dans le cadre de la réserve opérationnelle de la police nationale, à des missions de renfort temporaire des forces de sécurité intérieure et à des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public. Des périodes de formation d'adaptation à l'emploi peuvent être effectuées dans le cadre de la réserve opérationnelle de la police

nationale.

3.5 Autres conditions

La réserve opérationnelle est constituée :

1° De retraités des corps actifs de la police nationale soumis aux obligations définies à l'article L. 411-8 qui prévoit que les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an. En outre, ils peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de formation.

2° Sans préjudice de leurs obligations définies au même article L. 411-8, de retraités des corps actifs de la police nationale adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire ;

3° De personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs ;

4° De personnes volontaires, dans les conditions définies à l'article L. 411-9, qui prévoit que peuvent être admis dans la réserve opérationnelle de la police nationale, au titre des 3° et 4°, les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilités énoncées audit article, et à l'article L. 411-11, qui prévoit que les policiers réservistes souscrivent un contrat d'engagement d'une durée comprise entre un an et cinq ans qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation initiale et continue, et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

- Le contrat d'engagement précise la durée maximale de l'affectation, qui ne peut excéder :
 Pour les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale, cent cinquante jours par an ou, pour l'accomplissement de missions à l'étranger, deux cent dix jours

 - Pour les policiers réservistes mentionnés au 3°, cent cinquante jours par an

 - Pour les autres policiers réservistes, quatre-vingt-dix jours par an

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'article L.411-11-1 prévoit que, dès la déclaration de l'état d'urgence prévu par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la durée maximale d'affectation des policiers réservistes mentionnés aux 2° à 4° cidessus est portée, pour l'année en cours :

1º Pour les policiers réservistes mentionnés aux 2º a 4º cidessus est portée, pour l'année en cours :

1º Pour les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale, à deux cent dix jours

2º Pour les policiers réservistes mentionnés au 3º ayant effectué au moins trois années de services effectifs, à deux cent dix jours

3º Pour les autres policiers réservistes, à cent cinquante jours

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

L'indemnisation des réservistes de la police nationale prévue aux articles D. 411-17 à D. 411-19 est exclusive de toute autre indemnité versée au titre de la même activité

5. Modalités de liquidation

1 - RÉSERVISTES RETRAITÉS PN - 1° 2° L.411-7

5.1 Expression métier

Le barème des montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale est déterminé compte

tenu :

1º Du lieu d'exercice des missions

2º Du statut des réservistes, selon qu'ils appartiennent à l'une des 4 catégories énoncées par l'article L.411-7

3º Des compétences requises pour l'exercice des missions qui leur sont confiées

L'indemnité journalière versée aux réservistes de la police nationale mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure s'établit, en fonction du grade, de la manière suivante :

1º S'ils exercent leurs missions dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité de Paris : Commissaire général : 286 € Commissaire divisionnaire : 249 € Commissaire : 185 € Commandant divisionnaire : 163 €

Commandant : 149 € Capitaine : 138 € Major : 119 €

Brigadier-chef : 111 € Gardien de la paix : 9 Policier adjoint : 80 €

2° S'ils exercent leurs missions hors du ressort territorial de la zone de défense et de sécurité de Paris : Commissaire général : 276 € Commissaire divisionnaire : 240 € Commissaire : 177 € Commandant divisionnaire : 156 €

Commandant : 143 €
Capitaine : 132 €
Major : 112 €
Brigadier-chef : 103 €
Gardien de la paix : 88 €
Policier adjoint : 74 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	L'indemnisation des réservistes de la police nationale est fixée forfaitairement au moment de la signature du contrat d'engagement.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - RÉSERVISTES VOLONTAIRES - 3° 4° L.411-7

5.1 Expression métier

Le barème des montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale est déterminé compte tenu :

1º Du lieu d'exercice des missions

2º Du statut des réservistes, selon qu'ils appartiennent à l'une des 4 catégories énoncées par l'article L.411-7

3º Des compétences requises pour l'exercice des missions qui leur sont confiées

L'indemnité journalière versée aux réservistes de la police nationale mentionnés au 3° et au 4° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure s'établit, selon les grades, de la manière suivante :

1° S'ils exercent leurs missions dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité de Paris :

To \$1is exercent leurs missions dal Commissaire divisionnaire : 249 € Commissaire : 185 € Commandant : 149 € Capitaine : 138 € Major : 119 € Brigadier-chef : 111 € Gardien de la paix : 95 € Policier adjoint : 80 €

2° S'ils exercent leurs missions hors du ressort territorial de la zone de défense et de sécurité de Paris : Commissaire divisionnaire : 240 € Commissaire : 177 € Commandant : 143 € Capitaine : 132 € Major : 112 € Brigadier-chef : 103 € Gardien de la paix : 88 € Policier adjoint : 74 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	L'indemnisation des réservistes de la police nationale est fixée forfaitairement au moment de la signature du contrat d'engagement.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	